



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société  
YÉO FRAIS à TOULOUSE**

N°122

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du lait et produits dérivés au profit de la société YÉO INTERNATIONAL, sise 23, avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 qui, dans son article 5, fixe les valeurs limites de rejets aqueux, en concentrations et en flux des eaux résiduelles et aménage temporairement à la hausse ces valeurs limites avant rejet vers la station collective de TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relatif à la visite d'inspection de l'installation exploitée par la société YÉO FRAIS à TOULOUSE ;

Considérant que l'aménagement, autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, permet à la société YÉO FRAIS à TOULOUSE de mettre en œuvre son plan d'actions ainsi que ses investissements associés nécessaires à l'amélioration de la gestion des effluents aqueux ;

Considérant que cet aménagement est arrivé à échéance le 30 juin 2021 et, qu'à l'issue de cette date, l'établissement a enregistré des dépassements réitérés ne permettant pas de respecter certaines valeurs limites de rejets de l'usine vers la station d'épuration collective de la ville de TOULOUSE ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'installation ne respectait pas les prescriptions édictées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de

mettre en demeure la société YÉO FRAIS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2025 a été porté à la connaissance de la société YÉO FRAIS à TOULOUSE afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société YÉO FRAIS à TOULOUSE n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordé ;

Sur proposition du chef par intérim de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La société YEO FRAIS à TOULOUSE est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux valeurs limites de rejets prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020.

**Art. 2 :** À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1<sup>er</sup>, il est fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef par intérim de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YÉO FRAIS à TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 7 NOV. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Baptiste MANDARD